



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 11/07/2022

### AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 5 avis et 2 réponses à un recours gracieux lors de la session du jeudi 7 juillet 2022.

1. [Schéma régional de gestion sylvicole de la région Occitanie](#)
2. [Schéma régional de gestion sylvicole de la région Normandie](#)
3. [Schéma régional de gestion sylvicole de Centre-Val de Loire](#)
4. [Schéma régional de gestion sylvicole Hauts-de-France](#)
5. [Elevage de canards du Pont-de-Vix \(85-17\)](#)

2 réponses à recours gracieux relative à :

- [Opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt \(78\)](#)
- [Suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton \(35\)](#)
- 

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

### Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

### Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11/Mél : [karine.gal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:karine.gal@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63/Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

### Contacts Autorité environnementale

Philippe Ledenvic

Tél : 01 40 81 23 14/Mél : [philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03/Mél : [marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr)

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

## AVIS

### Les schémas régionaux de gestion sylvicole :

Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) sont élaborés par les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) et approuvés par le ministre en charge de la forêt. Destinés à la mise en œuvre des plans régionaux de la forêt et du bois spécifiquement dans les forêts privées, ils sont élaborés sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière en vue d'encadrer les documents de gestion durable qui lui sont soumis pour agrément : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Ces schémas succèdent à des précédents SRGS. Ils comportent souvent une annexe, dite « verte », dont la plupart porte sur l'exploitation des forêts privées en site Natura 2000.

Les schémas rappellent les bases de la multifonctionnalité (fonctions productive, environnementale et sociale) et de la gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à fixer une ambition prioritaire en termes de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre. La cohérence avec les objectifs fixés par les PRFB et l'équilibre entre les différentes composantes de la multifonctionnalité ne sont pas toujours assurés. Ne s'appuyant le plus souvent que sur des recommandations générales et insuffisamment sur des prescriptions, la capacité des SRGS à atteindre les objectifs environnementaux qu'ils se fixent paraît faible. Ce constat est généralisé pour les sites Natura 2000.

Les évaluations environnementales développent insuffisamment les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du schéma et même l'optimisation des incidences positives du SRGS.

#### **En Occitanie**

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération les enjeux environnementaux dans une hiérarchisation appropriée. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte d'enjeux importants, dont la biodiversité. Les réponses apportées à certaines pratiques comme les coupes rases sont cependant un peu limitées.

La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste très limitée. Une territorialisation des objectifs et des mesures environnementales, au moins par sylvoécocorégion, et un renforcement du caractère prescriptif de certaines d'entre elles ne pourraient que l'améliorer et sont nécessaires pour s'inscrire dans une trajectoire compatible avec celle des évolutions climatiques.

#### **En Normandie**

Une annexe verte « Natura 2000 » est annoncée pour plus tard, et donc absente du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 est toutefois insuffisante et devra être reprise pour garantir l'intégrité du réseau.

La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste indéterminée, car le précédent n'est pas présenté (ni, *a fortiori*, évalué). Une territorialisation des objectifs et des mesures environnementales ne pourrait qu'améliorer l'efficacité environnementale du SRGS.

### **En Centre-Val de Loire**

Axé sur le triptyque « production, environnement (biodiversité, ressources: sols, eaux...), services écosystémiques de loisir » supposé décliner les trois dimensions du développement durable, le projet de SRGS s'inscrit dans la perspective du changement climatique dont les effets sur les massifs forestiers sont majeurs. Les orientations vont dans le sens d'une contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au effets du changement climatique et prennent en considération des enjeux de biodiversité et de paysage, notamment dans les espaces identifiés comme remarquables et abritant des espèces protégées.

La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur, dont aucun bilan n'est effectué, n'est pas évaluée. Une territorialisation des objectifs à l'échelle des sylvoécotérritoires et l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 seraient selon l'Ae, une source de progrès.

### **En Hauts-de-France**

Deux évaluations environnementales distinctes ont été produites, une pour le SRGS hors annexe verte et l'autre pour son annexe verte, alors qu'elles devraient être intégrées en une seule évaluation. Cela rend l'évaluation du schéma dans son ensemble peu lisible. Les résumés non techniques (RNT) de ces évaluations pourraient au moins être synthétisés en un seul RNT.

L'absence d'objectifs de prélèvement dans le SRGS Hauts-de-France ne permet pas de quantifier la contribution de la forêt à la captation de carbone et à la production de biomasse. En matière d'adaptation au changement climatique, le SRGS prévoit la recherche d'essences adaptées aux nouvelles conditions climatiques de la région.

Certaines ambiguïtés quant au poids donné par le SRGS aux enjeux environnementaux par rapport aux objectifs économiques, sylvicoles ou cynégétiques, mériteraient d'être levées, de façon à ce que sa déclinaison dans les PSG permette d'atteindre les équilibres souhaitables, notamment sylvo-cynégétique.

### **Elevage de canards du Pont-de-Vix (85-17)**

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Pont-de-Vix élève des vaches laitières et des canards de Barbarie, au sein de la zone humide d'importance majeure du Marais poitevin, à la frontière entre la Vendée et la Charente-Maritime. L'exploitant projette de doubler sa capacité de production de canards et d'arrêter la production de vaches laitières à l'occasion du départ en retraite de l'associé le plus ancien.

Le dossier témoigne d'un fractionnement des procédures environnementales. Il ne porte que sur une partie du projet, celui-ci couvrant l'ensemble de l'élevage avicole créé en deux phases, y compris la création d'un remblai de près d'un hectare en zone humide, d'équipements annexes et d'un parcours pour les canards. L'élevage de canards sera dans son ensemble soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Les principaux impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ne sont pas décrits et insuffisamment évités, réduits et compensés (consommation d'eau en zone de répartition des eaux où la maîtrise de l'usage de la ressource est renforcée; remblai en zone humide avec des mesures de compensation insuffisantes; épandage des lisiers sur plus de 170 hectares, sans prise en compte des teneurs en nitrates et en phosphore des eaux souterraines et superficielles; absence de quantification et de suivi des rejets du milieu). Il ne peut en conséquence pas être conclu à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 voisins, qui présentent pourtant un enjeu majeur.

L'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des aménagements nécessaires à l'élevage avicole du GAEC du Pont-de-Vix et sur toutes les zones humides concernées, en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne. L'état initial devrait être significativement complété pour ce qui concerne la caractérisation de ces zones humides ainsi que celle des nappes souterraines et superficielles affectées par le projet. Par ailleurs, certaines techniques pourraient contribuer à réduire les rejets dans l'air: alimentation des volailles, filtration des poussières, couverture des effluents d'élevage, micro-méthanisation, etc.

## Décisions au cas par cas

### **Réponse à un recours gracieux relative à l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78)**

Par courrier reçu le 13 mai 2022, la Société du Grand Paris a adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 011-22-C-0026 du 15 mars 2022 portant sur l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78) et la soumettant à évaluation environnementale. Cette opération fait partie du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 7 juillet 2022, de retirer la décision susvisée et de ne pas requérir, pour l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78), l'actualisation de l'étude d'impact du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express.

### **Réponse à un recours gracieux relative à la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35)**

Par courrier du 13 mai 2022, reçu à l'Ae le 17 mai 2022, Messieurs Patrice Louessard et Guy Rouillé ont déposé un recours gracieux concernant la décision n° F - 053-22-C-0037 du 21 mars 2022 de la formation d'autorité environnementale du CGEDD de ne pas soumettre à évaluation environnementale la suppression du passage à niveau PN7 et le rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35), dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la SNCF.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 7 juillet 2022, de maintenir la décision susvisée et de ne pas soumettre à évaluation environnementale la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35).

Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae

[Désinscription ici](#)